LETTRE

De M. l'évêque d'Acqs, au clergé séculier & régulier, aux citoyens de toutes les classes, sur l'Adresse de MM. les Administrateurs du District d'Acqs, rélativement à la prestation du Serment ordonné par le décret du 27 Novembre dernier.

QUEL étrange renversement de choses, MES TRÈS-CHERS FRÈRES ! La vérité n'auroit-elle été jusqu'à ce moment captive dans ma bouche, n'auroit-on essayé, par le plus révoltant de tous les despotismes, de condamner au silence votre Pasteur légitime, que pour se permettre la sacrilège usurpation d'un pouvoir essentiellement attaché à l'épiscopat, du pouvoir sacré de l'enseignement? (*) Quoi! Ceux qui n'ont mission que pour écouter & pour croire, érigeront un tribunal suprême, du haut duquel ils prononceront dogmatiquement sur les articles fondamentaux de notre croyance ? Un tribunal devant lequel ils citeront leur évêque & ses coopérateurs, pour leur faire adopter un code infecté d'erreurs, pour les forcer de prendre Dieu à témoin qu'ils renient Jesus-Christ & sa religion, l'évangile & ses maximes ? Quoi ! Des Ministres

(*) Nous ne pouvons pas douter, que des Commissaires nommés par le Directoire du Département des Landes, ne se soient transportés chez le sieur Leclercq, Imprimeur, & ne l'ayent sommé de leur remettre un manuscrit portant pour titre, *Instruction pastorale de l'évêque d'Acqs*, s'il étoit dans ses mains.

d'une loi purement civile, n'ont pas eu la force de résister à la tentation d'agrandir leur autorité & leur compétence, pour l'étendre jusqu'à l'exercice d'un pouvoir qui leur est essentiellement étranger? Quoi! ils ont osé descendre dans ce tribunal inaccessible à toutes les puissances humaines, à la conscience, pour trouver dans celle de leur évêque & de ses coopérateurs, des crimes que leur conduite soutenue dément toujours, des crimes que leur conduite ne laissa jamais soupçonner? Quoi! Ils n'ont pas craint d'effrayer les peuples, aux yeux desquels ils étalent l'exercice redoutable d'une autorité qui juge les intentions, d'une autorité qui, sur des présomptions que la loi n'avoua jamais, prononce des proscriptions & des arrêts de mort? Mais, tandis que je me livre aux mouvemens d'un zèle provoqué par l'indiscrétion la plus impolitique, peut-être, M. T. C. F., suis-je à vos yeux le seul coupable! Peut-être attribuez-vous le ton d'assurance, la hardiesse avec laquelle on attaque la religion & ses ministres au silence que j'ai gardé jusqu'ici. Déjà je me suis justifié, en vous découvrant les obstacles qu'une inquisition que nous ne devions pas redouter sous le prétendu règne de la liberté, a voulu opposer à l'exercice d'un ministère, sans lequel il n'y a pas d'épiscopat. Vous recevrez, avec cette Lettre, nos chers coopérateurs, une instruction pastorale sur le gouvernement de l'église; il vous sera facile, il sera facile aux fidèles instruits de rapprocher tous les articles de la prétendue constitution civile du Clergé, des principes & des vérités que nous avons établis dans cette instruction. Nous avions cru devoir à cet esprit de modération que nous avions trouvé facilement dans notre amour pour le maintien de la tranquillité publique, de ne pas mettre les peuples dans notre secret, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Nous ne voulions ni les alarmer, ni

les effrayer, nous étions raſſurés ſur leur foi, nous connoiſſons le zèle & la vigilance attentive de nos coopérateurs ; mais on nous fait un crime de notre modération ; on nous force de dire toute vérité ; nous n'héſiterons pas de la faire entendre.

MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict diſtinguent trois claſſes d'Eccléſiaſtiques que la loi ſoumet à la preſtation du ſerment ; ils ont le malheur de n'appercevoir dans ces trois claſſes que des ignorans ou des prévaricateurs.

Les Eccléſiaſtiques fidèles à leur vocation, les Eccléſiaſtiques qui connoiſſent les devoirs de leur état, & qui les aiment, ne forment qu'une ſeule claſſe ; c'eſt heureuſement la plus nombreuſe : c'eſt la claſſe de ceux qui reconnoiſſent le premier Paſteur qui les a envoyés, qui reſtent unis à la ſucceſſion des apôtres, qui croient & qui enſeignent la doctrine que l'égliſe a reçue de J. C. Ils ne feront pas le ſerment qu'on leur propoſe ; il eſt incompatible avec celui qu'ils ont prononcé aux pieds des autels dans leur conſécration.

On veut qu'ils jurent que J. C. n'a pas donné à ſon égliſe un gouvernement indépendant de toutes les puiſſances humaines ; qu'il ne lui a pas donné le pouvoir de rédiger ſeule le code ſacré de ſes loix ; que ce code peut ſuivre la mobilité des opinions & la variation des différentes formes des gouvernemens humains. C'eſt une héréſie qui détruit la perpétuité de l'égliſe. Ils ne jureront pas.

MM. les Adminiſtrateurs du diſtrict réduiſent la juriſdiction de l'égliſe à l'inſtruction du peuple & à l'adminiſtration des ſacremens. Ils citent l'écriture ſainte, ils invoquent l'autorité de l'abbé Fleuri dans ſon 4.me diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

Ils entendent mal l'écriture ſainte. Jeſus-Chriſt envoya ſes apôtres, comme il avoit été envoyé. Or J. C. avoit reçu de ſon pere le pouvoir d'organiſer

ſon égliſe, de conſtituer les pouvoirs de ſes miniſtres; par conſéquent, de faire des loix de diſcipline. Les apôtres envoyés comme J. C., reçurent donc le même pouvoir. Jeſus-Chriſt ne borna pas la juriſdiction de ſes apôtres à l'enſeignement & à l'adminiſtration des ſacremens, lorſqu'en St. Mathieu ch. 28, il leur dit d'apprendre aux nations *à obſerver* tout ce qu'il leur avoit ordonné. On croit le dogme, on reçoit les ſacremens; on obſerve des règlemens, des rits, une diſcipline.

Nous chercherions inutilement dans le 4.me diſcours de l'abbé Fleuri, la reſtriction alléguée par MM. les Adminiſtrateurs. Il n'eſt pas queſtion de juriſdiction dans ce diſcours. Nous les renverrons au diſcours 7.me du même auteur. Là, ils trouveront quelle eſt l'étendue de la juriſdiction eſſentielle de l'égliſe. Après avoir établi la puiſſance d'enſeignement, celle de l'adminiſtration des ſacremens, l'abbé Fleuri reconnoît, pag. 7, édit. in-8.o, la vérité que nous défendons. » Une autre partie de la juriſdiction » eccléſiaſtique qu'il falloit peut-être placer la pre- » mière, c'eſt le droit de faire des loix & des rè- » glemens, droit eſſentiel à toute ſociété. Auſſi les » apôtres, en fondant des égliſes, leur donnerent » des règles de diſcipline, qui furent long-temps » conſervées par la ſimple tradition, & enſuite » écrites ſous le nom de *canons des apôtres* & de » *conſtitution apoſtolique.* Les Conciles qui ſe te- » noient fréquemment, faiſoient auſſi de temps en » temps quelques règlemens; & c'eſt ce que nous » appelons *les canons*, du mot grec qui ſignifie » *règle.* » Voilà préciſément le droit que l'égliſe de France revendique, & que la conſtitution civile du clergé lui refuſe.

MM. les Adminiſtrateurs du diſtrict conviendront donc de bonne foi, qu'ils ont invoqué mal-à-propos & l'autorité de l'écriture ſainte & le témoignage de

Fleuri. Ils ne trouveront plus étrange, que les fonctionnaires publics ne jurent, ni sur leur parole, ni sur celle des auteurs de la constitution civile du clergé. Ils ne seront plus les serviles copistes de ces auteurs qui tronquent tout ce qu'ils citent, ou qui taisent avec une affectation criminelle les autorités qui les confondent. Ils ne croiront pas que les empereurs grecs ayent divisé ou réuni des siéges, en unissant ou divisant les provinces de leur empire.

Le concile de Sardique, dont les canons n'étoient pas moins respectés que ceux du concile de Nicée, veut qu'on ne place pas les évêques dans les petites villes, mais dans les cités qui en ont déjà eu, & dans celles que les évêques de la province jugeront assez peuplées pour mériter cet avantage, can. 5.

Les empereurs réunirent en une seule, les villes de Gaze & de Mazure. L'évêque de Mazure mourut. Celui de Gaze sollicite l'union des deux Diocèses, il ne l'obtient pas ; le Concile de la province, après mûre délibération, donna un successeur à l'évêque décédé. Cette question, agitée dans le 4.me Concile œcuménique de Calcédoine, y fut de nouveau décidée.

Théodose le jeune avoit accordé à la ville & à l'église de Beryte le titre de Métropole. L'archevêque de Tyr s'en plaignit à ce Concile ; cette concession fut déclarée nulle dans l'ordre de la religion. » Les pragmatiques des empereurs, s'écria » cette assemblée, n'ont aucune force contre les » règles de l'église : que ces règles saintes soient » maintenues ! » Conc. de Calcédoine, act. 4.me.

Les commissaires impériaux ne réclament pas contre cette décision ; ils demandent, pour leur instruction, si un évêque pouvoit exercer les droits d'un autre siége, en vertu d'un rescrit du Souverain. Le S. Concile répond : » Cela n'est pas permis ; c'est » contre les règles. » Voilà la question décidée par

un Concile univerſel, par un Concile dont les déciſions ſont des articles de foi, par un Concile que St. Grégoire le grand faiſoit profeſſion de reſpecter comme les quatre évangiles.

Nous citerions mille autres témoignages non ſuſpects du pouvoir de l'égliſe ſur l'érection ou la diviſion des ſiéges ſous les empereurs romains, ſi les décrets de deux conciles ne ſuffiſoient pas pour éclairer MM. les adminiſtrateurs du diſtrict & tous ceux qui pourroient douter avec eux ou d'après eux. On les trompe encore, lorſqu'on leur dit que Sigebert, que Carloman, que Charlemaigne &c. érigèrent des évêchés ſans le concours de l'égliſe. Ces princes déſignent dans leur conſeil d'adminiſtration des territoires pour de nouveaux ſiéges ; mais ces érections ainſi projettées ne ſont exécutées que dans des conciles & du conſentement des évêques ou archevêques interéſſés. C'eſt ſur le conſeil de l'archevêque de Mayence & des autres évêques appellés en concile, c'eſt ſur l'ordre du pape Adrien, que Willehalde eſt créé premier évêque de Brême(*).

C'eſt dans un concile, que Carloman érige des évêchés. « Au nom de notre Seigneur J. C., moi » Carloman, duc & prince des François, l'an 742, » le 20 avril, du conſeil des ſerviteurs de Dieu & » de mes grands, j'ai appellé à un concile, à un » ſynode, les évêques qui ſont dans mon Royaume » & leurs prêtres....pour être aidé par leurs conſeils » à relever la Loi de Dieu & la religion » (**).

Voilà ce que MM. les Adminiſtrateurs du diſtrict

(*) *Summi Pontificis & univerſalis Papæ Adriani præcepto... & omnium qui adfuere Pontificum Concilio, eamdem Bremenſem eccleſiam cum ſuis appendiciis, Willehaldo probabilis vitæ viro, coram Deo & Sanctis ejus commiſimus.* Bal. Capit. tom. 1. pag. 247. édit. 1780.

(**) Carlom. Cap. an. 742, Bal. tom. 1.er pag. 145.

appellent une aſſemblée de la Nation. C'eſt une aſ-ſemblée de ce genre, que le clergé de france ſollicite depuis un ſiècle ſous le nom de concile national.

MM. les Adminiſtrateurs du diſtrict nous citent un évêché de *nouvelle fabrique*, l'érection de l'évêché de Dijon faite par Louis quinze; ces MM. nous laiſ-ſent eſpérer de les ramener à la doctrine de l'égliſe; nous reſpirons un moment; c'eſt préciſement des érections, des créations de ſiéges faites ſelon les ré-gles canoniques par l'autorité des conciles ou du ſouverain pontife, que nous demandons. Louis XV ſollicita l'érection d'un ſiége épiſcopal à Dijon, il ſollicita l'érection d'un ſiége à Nanci & à St. Diez &c.: Les formes canoniques furent obſervées. Le pape prononça par une bulle l'établiſſement de ces ſiéges. La puiſſance Royale conſacra, par ſa ſanction, le décret du ſouverain pontife; dès-lors ces évêchés furent légalement érigés. Le clergé de france ne révendique dans ce moment, que le maintien & l'obſervation de ces régles.

Vengerons nous l'exercice de cette juriſdiction ſuprême que l'égliſe reconnoit dans le ſouverain pon-tife & dans les conciles, de toutes ces diatribes, que l'eſprit d'irréligion & la fauſſe philoſophie ſe permettent contre la cour de Rome & ſes prétendues uſurpations ſur le droit d'ériger ou de ſupprimer des ſiéges? Répéterons nous, que dans les huit pre-miers ſiécles de l'égliſe, que huit cents ans avant les fauſſes décrétales, les titres écclésiaſtiques n'étoient érigés ou unis que par la puiſſance ſpirituelle; dirons nous avec toute l'antiquité, avec les conciles, que l'autorité temporelle ne peut jamais donner des pouvoirs qu'elle n'a pas, qu'elle n'eut jamais cette prétention dans aucun empire catholique?

On croira nous avoir répondu, on croira avoir anéanti l'autorité des ſiécles paſſés, on croira avoir éclairé les ſiécles futurs par le plus étrange de tous les raiſonnements. « Il ne peut y avoir un évêché,

» que là où la puiſſance civile a voulu qu'il y eut
» un lieu propre à le recevoir ; l'aſſemblée nationale
» & le roi pourvus de la puiſſance temporelle ont
» donc pu créer une nouvelle diviſion du royaume,
» étendre, diviſer, & réunir les évêchés, ſuivant les
» circonſtances ». pag. 5 de l'adreſſe. Cette logique ne ſéduira perſonne : non, M. T. C. F., perſonne ; le plus ſimple, le moins inſtruit des fidéles ne croira pas que la puiſſance qui a le droit d'ériger un village en ville ait par là même le droit d'ériger un évêché ; c'eſt comme ſi l'on diſoit, que l'architecte d'une ville, que le maçon qui en battit les murs & les habitations, peut ſeul organiſer des pouvoirs dans cette ville ; parcequ'enfin il ne peut y avoir de tribunaux où les différents pouvoirs ſoient exercés, que là où on a conſtruit des édifices & raſſemblé des juſticiables.

MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict ne ſe laiſſent arrêter par aucune difficulté : ils tranchent celles qu'ils ne peuvent pas réſoudre. Les réunions d'évêchés & de cures reſtreignent ou étendent les pouvoirs ſpirituels. On a cru juſqu'ici qu'il n'appartenoit qu'à l'autorité qui avoit tranſmis des pouvoirs, de les retirer, de les reſtreindre, ou de les étendre. Mais c'eſt une vielle erreur, chaque évêque eſt un évêque univerſel. Sa juriſdiction eſt illimitée, quant au territoire, puiſqu'il eſt de maxime conſtante que l'égliſe n'a pas de territoire : pag. 5 de l'adreſſe. Un curé doit auſſi avoir une juriſdiction illimitée, puiſqu'il n'a pas beſoin de nouveaux pouvoirs pour accepter l'union d'une ou de pluſieurs cures. Voilà ce que M. de Mirabeau appelle de ridicules paroles ; qui ne ſont jamais ſorties que de la bouche de M. l'abbé Mauri. Voilà cependant la doctrine néceſſaire qu'ont dû eſſayer d'accréditer & M. de Mirabeau & tous les partiſans de la conſtitution civile du clergé ; doctrine qui feroit du gouvernement de

l'église, le plus monstrueux de tous les gouvernements, doctrine destructive de sa hiérarchie, doctrine qui, en confondant tous les pouvoirs, jetteroit l'église dans la confusion & dans le désordre de l'anarchie la plus complette.

Les apôtres furent envoyés chez toutes les nations, *in omnes gentes*. Ils devoient annoncer ce qu'ils avoient vu. Ils devoient jetter les premiers fondements de la réligion de J. C. Leur infaillibilité personnelle écartoit tous les inconvénients de la concurrence; mais la mission de leurs successeurs ne pouvoit pas avoir la même étendue; aussi voyons-nous que les apôtres limiterent la jurisdiction des évêques qu'ils ordonnerent pour les églises d'Ephèse, de Pergame, de Thyatir, de Sardes, de Philadelphie, de Laodicée &c.; aussi les conciles des premiers siécles séparerent-ils de la communion des fidèles les évêques qui usurpoient la jurisdiction de leurs collégues; aussi le concile d'Antioche, les premier & troisième conciles de Cartage, celui de Trente ont déclaré nuls ou illicites les actes d'ordre ou de jurisdiction qu'un évêque oseroit se permettre hors les limites de son territoire. C'est donc une erreur formelle, c'est une hérésie bien caractérisée qu'on voudroit nous faire adopter, lorsqu'on nous dit sur le ton tranchant & emphatique, que chaque évêque a recu une jurisdiction illimitée; que l'église n'ayant pas de territoire, elle n'a pas pu avoir le droit de fixer les bornes territoriales de la jurisdiction. Entend-on par territoire, un terrain de terres cultivées? non, bientôt l'église n'en aura plus en france. La force à qui tout cède, les aura envahis; mais la force, qui va se briser contre la persuasion, ne lui ôtera pas ses membres, les fidéles qui composent le corps de l'église militante; toujours elle aura des justiciables, toujours elle exercera le pouvoir de lier & de délier, le pouvoir des clefs,

le pouvoir de séparer de sa communion les rebelles qui seront sourds à sa voix : mais toujours elle assignera à chaque pasteur du premier & du second ordre la portion du troupeau qu'il devra gouverner, afin que ce troupeau puisse reconnoître son véritable pasteur & le distinguer du loup ravissant qui voudroit le disperser.

Les fonctionnaires publics, nos fidèles coopérateurs, ne jureront donc pas qu'ils veulent adopter & prêcher une doctrine mille fois condamnée par l'église. Ils ne jureront pas que l'évêque peut emprunter sa jurisdiction d'un synode de prêtres, qui sera lui-même subordonné au synode de la métropole. Le piège est trop à découvert ; on ne réussira pas à les séduire par l'appât qu'on présente à leur amour propre ; ils veulent rester dans l'unité de la foi & dans la communion catholique ; & la foi leur enseigne que l'évêque est supérieur aux prêtres, que sa jurisdiction ne peut pas être subordonnée à celle des simples prêtres ; que Luther, Calvin & Richer ont été foudroyés par l'église, pour avoir enseigné la doctrine qu'on cherche à établir. Les autorités de St. Cyprien & de St. Augustin, invoquées par MM. les Administrateurs du District, ne séduiront personne. Il y a une distance infinie entre l'autorité qui consulte, entre l'autorité qui s'humilie, & l'autorité subordonnée & l'autorité enchaînée. Or St. Cyprien & St. Augustin ne prétendent pas soumettre leur jurisdiction à celle de leurs inférieurs ; ils prétendent seulement les consulter, ils prétendent rendre témoignage à leurs lumières, à leur sagesse & à leur sainteté. Non, M. T. C. F., il n'y aura pas un fonctionnaire public qui, fidèle à la voix de sa conscience, ose venir s'établir à côté de son évêque, pour exercer avec lui une jurisdiction qu'il ne lui aura pas communiquée. Il n'y aura pas un fidèle qui veuille reconnoître pour son juge,

pour son légitime pasteur, un prêtre qui prétendroit exercer des pouvoirs qu'il n'aura pas reçus.

Les bornes de cette lettre ne nous permettent pas, M. T. C. F., de parcourir tous les articles de la constitution civile du clergé; vous trouverez dans notre instruction pastorale, une exposition étendue des principaux articles qui intéressent le dogme & la discipline; vous y verrez ce qu'il faut penser des élections, & les causes qui les ont faites supprimer.

Nous supplions, nous conjurons au nom de N. S. J. C. MM. les administrateurs du district de Dax, de préférer la voix de leur pasteur à celle de quelques novateurs perfides qui obscurcissent tout, qui dénaturent tout, qui tronquent les autorités les plus respectables & les plus imposantes, pour accréditer des erreurs qui porterent autrefois la désolation dans le champ du Seigneur. Nous les conjurons de ne pas perdre de vue les limites de l'autorité qui leur a été confiée; c'est le plus sûr moyen de la faire respecter.

L'Adresse qu'ils ont cru pouvoir répandre, contient des erreurs involontaires, sans doute.

La Lettre d'un prétendu Curé de l'Assemblée Nationale effrayeroit même un synode de Protestans; elle présente l'hérésie à chaque page; elle brise tous les anneaux de cette chaîne mystique qui forme la succession des apôtres & la hiérarchie de l'église; elle rompt, sans pudeur & sans égard, tous les liens de la subordination, elle avilit l'autorité la plus légitime. Ah! Messieurs, nous osons vous demander, avec courage & liberté, comment avez-vous pu porter avec réflexion la main sur l'arche sainte du Seigneur? Comment avez-vous cru pouvoir violer le dépôt sacré qui ne vous fut jamais confié? On s'égare, lorsqu'on veut se frayer des routes nouvelles; vous venez d'en faire la funeste expérience. J'en ai gémi au pied des autels, j'en gémis encore; mais

je montrerai toujours au troupeau qui m'a été confié les dangers dont on l'environnera ; la loi impérieuse du devoir m'élevera au-dessus de toutes les considérations humaines.

Ministres des autels, mes fidèles coopérateurs dans l'exercice du ministère saint, on nous menace d'accusateurs, de juges sévères & de remords. Nous pourrons avoir des persécuteurs, mais nous n'aurons ni accusateurs ni juges, parce que nous n'aurons pas de remords. Nous ne serons sourds, ni à la voix de nos consciences, ni aux cris du devoir.

Nous serons fidèles à nos premiers sermens, nous obéirons à Dieu, & nous ne craindrons pas les hommes. Les menaces ne font pâlir que le coupable.

Si la calomnie, fatiguée de notre résignation, si le délire de la peur nous préparent des outrages, nous n'y opposerons que les armes de la patience & de la prière.

Placés entre le parjure & la perspective effrayante de la faim, notre choix sera bientôt fait. Nous porterons nos regards vers l'éternité, nous les porterons vers le tombeau dans lequel on veut nous ensévelir, nous en mesurerons de sang-froid la profondeur.

Dévoués au plus cruel de tous les genres de mort, à cette mort lente que la rigueur du besoin ramène & renouvelle chaque jour, nous forcerons l'estime de nos ennemis même, nous leur montrerons des victimes pacifiques & soumises : le murmure ne s'échappera pas de nos lèvres.

Pour vous, M. T. C. F., vous habitans des campagnes, dont les intérêts nous furent toujours chers, pourriez-vous nous faire un crime de vouloir vous conserver, au prix de notre sang, le plus précieux de tous les biens, la religion de Jésus-Christ ? pourriez-vous nous repousser, lorsque nous nous placerons entre vous & les ennemis de Jesus-Christ, pour vous couvrir de l'égide sacrée de sa religion,

& garantir votre ſimplicité des piéges qu'on voudroit lui tendre ? Vous laiſſerez-vous ſéduire, quand on nous traduira devant vous, comme des conſpirateurs qui veulent vous faire perdre les droits que vous avez conquis, quand on nous traduira comme des traîtres à la patrie qu'un vil intérêt domine ? Non, M. T. C. F., la fureur mal-adroite de nos ennemis ira échouer contre cette candeur, contre cette franchiſe qui vous caractériſe. Vous vous ſouviendrez que nous vous diſons chaque jour : ſoyez heureux & nous ſaurons l'être avec vous; que nous vous répétons ſans ceſſe que le chrétien peut ſe ſouvenir de ce qu'il fut, mais qu'il ne trouble pas ce qui eſt. Vous ne verrez dans votre évêque, dans vos curés, dans les prêtres fidèles à leur vocation, que d'anciens amis. Vous vous direz à vous mêmes, que vos véritables amis ſont ceux qui mettoient en pratique ces grands principes d'égalité, avant qu'on en eut fait un ſyſtême, qui n'a peut-être de réalité que dans la loi; vous vous direz, que vos véritables amis ſont ceux qui veilloient attentivement ſur tous vos beſoins, qui les prévenoient, qui pleuroient avec vous ſur vos malheurs, lorſqu'ils ne pouvoient pas tarir la ſource de vos larmes; vous vous direz, que les véritables amis du peuple ſont ceux qui ſurent aimer & reſpecter dans le peuple des ſemblables & des frères, & qui n'ont jamais moins entouré le peuple, qui ne l'ont jamais moins recherché, que depuis que ſes ſuffrages ouvrent la porte aux places & aux dignités.

Vous ferez, M. T. C. F., quelques pas retrogrades, & vous vous rappelerez que ſi le clergé eut des biens, il ſut les partager avec vous; qu'il ne calcula pas, lorſque vos beſoins furent extrêmes. Vous vous demanderez à vous-mêmes, ſi jamais les chaires de vérité ont retenti de nos plaintes & de nos murmures ſur notre dépouillement, quelque

févère, quelque injuste qu'il soit ? Vous jetterez encore des regards d'étonnement sur notre charité compatissante, dans un moment où une sage prévoyance pourroit nous autoriser à nous précautionner contre l'avenir qui nous attend. Vous serez effrayés de la contradiction révoltante que vous appercevrez entre notre résistance & la cupidité qu'on nous impute, puisque cette résistance nous prive de tout, tandis qu'une coupable condescendance nous laisseroit des moyens d'aisance, avec lesquels il nous seroit plus facile, ou d'attendre les événemens, ou de les préparer, si cette folie pouvoit entrer dans nos têtes.

Vous jetterez encore des regards douloureux sur nos autels; vous verrez le deuil & la consternation que leur dépouillement, que la dispersion des ministres, que la simplicité ou la cessation du culte public répandent. Vous vous demanderez à vous-mêmes, si nous avons essayé de vous armer contre l'exécution de la loi, si nous ne vous avons pas préparés à ces sacrifices, par tous les moyens que notre ministère de paix nous offroit, & vous direz: Non, nous ne croirons jamais que nos prêtres veuillent renouveller des scènes ensanglantées que la religion ne commanda dans aucun temps, & qu'on ne peut lui attribuer, sans une calomnie sacrilège. Le fanatisme, la rage barbare de la vengeance, une ambition frénétique, purent faire donner le signal du massacre de la St. Barthélemi; mais la religion versa des larmes amères sur ces excès; mais la religion consacra avec l'histoire la mémoire à jamais précieuse de ce vertueux militaire, de ce Commandant de Bayonne, de ce Vicomte d'Orthe, de ce héros qui sut repousser des ordres que sa conscience ne lui permettoit pas d'exécuter sans crime.

Tant il est vrai qu'il est des cas où une résistance

bien fondée doit avertir l'autorité qu'elle s'eſt laiſſée emporter au-delà des juſtes bornes.

Oui, N. T. C. F., vous pleurerez avec nous ſur les malheurs de la religion ; vous porterez avec nous vos gémiſſemens aux pieds du trône de l'éternel ; vous reſpecterez la main qui nous frappe. Nous vous conjurerons ſans ceſſe de faire à Dieu des ſacrifices, dont il ſaura vous dédommager. Nous vous demandons le ſecours de vos prières, pour nous aider à ſupporter nos peines. Votre eſtime, votre pitié feront pour nous des conſolations que nous ſaurons apprécier. DONNÉ à Acqs, le 19 Janvier 1791.

✝ CH. AUG. Évêque d'Acqs.

P.S. Cent vingt deux archevêques ou évêques ont ſigné l'expoſition des principes contre la conſtitution civile du clergé. Le très-grand nombre des eccléſiaſtiques députés à l'aſſemblée nationale a adhéré à cette expoſition.

Sur environ ſoixante curés, qui avoient prêté le ferment, quarante huit ſe ſont retractés.

Il eſt faux que l'Univerſité de Paris ait adhéré à la conſtitution civile du clergé. Cette univerſité eſt compoſée de quatre facultés. Une ſeule, celle des arts, a pris une délibération par laquelle elle adhère à lad. conſtitution ; mais on ne dit pas, que » *pour » mettre ſon patriotiſme plus á l'aiſe*, cette même » faculté a éloigné la moitié de ſes membres, dont » on redoutoit les lumiéres & l'influence ; on ne dit » point les clameurs & les menées qu'il a fallu em- » ployer pour dompter la réſiſtance d'un bon nombre » de diſſidents ; & c'eſt une pareille pièce qui ſe » promene par-tout, ſous le nom reſpectable de » l'univerſité de Paris ». Lettre écrite de Paris, le 5 janvier 1791, rendue publique, ſignée SARBAGNAC. Voilà les vils ſtratagemes qu'on ne rougit pas de mettre en œuvre pour tromper ceux qu'on ne peut vaincre.

342